

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales pour la Communauté française, le 11 juin 1992, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret "portant des mesures urgentes en matière d'enseignement supérieur de type court de plein exercice", a donné le 8 juillet 1992 l'avis suivant :

L'accord du ministre du Budget sur l'avant-projet de décret n'a pas été, jusqu'à présent, communiqué au Conseil d'Etat.

C'est sous cette réserve que le présent avis est donné.

Dispositif.

Ordre des articles.

L'article 3, qui modifie l'arrêté royal n° 78, doit précéder les articles 1er et 2 qui, modifiant l'un et l'autre l'article 5 de l'arrêté royal n° 79, doivent, par ailleurs être fusionnés en un seul article.

Articles 1er et 2
(devenant l'article 2).

Le texte suivant est proposé pour les articles 1er et 2, devenant l'article 2 :

"Art. 2. A l'article 5 de l'arrêté royal n° 79 du 21 juillet 1982 fixant le nombre global de périodes admissibles dans l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice, organisé ou subventionné par l'Etat, modifié par l'arrêté royal n° 298 du 31 mars 1984 et par la loi du 31 juillet 1984, sont apportées les modifications suivantes :

.../...

1° le E. est remplacé par la disposition suivante :

"E. Pour les sections
Pour les troisièmes années
Pour les troisièmes années de ces mêmes sections ...
durant l'année scolaire 1992-1993";

2° l'article est complété comme suit :

"F. L'Exécutif applique
Dans l'enseignement supérieur pédagogique
Le nombre total
L'exécutif peut fixer ... ou les années scolaires
suivantes"".

Article 3 (devenant l'article 1er).

Il est proposé d'écrire :

"Article 1er. L'article 2 ... est complété par la disposition suivante :

"§ 3. Pour l'année scolaire ..., la date visée au
paragraphe 1er est remplacée par la date du 30 septembre
1992 (la suite comme au projet)"".

.../...

Article 4 (devenant l'article 3).

Il y a lieu d'écrire :

"Art. 3. Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 1992".

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,
P. GOTHOT, assesseurs de la
J. van COMPERNOLLE, section de législation,
Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. B. DEROUAUX,
référéndaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.